

Politique : *Protocole de communication*

Numéro : *P – 1.020*

Catégorie : *Règlements administratifs*

Pages : *5*

Approuvée : *31 août 2015*

Modifiée :

1. Préambule

Afin de favoriser une saine communication, le Conseil scolaire catholique Providence tient à définir les voies de communication officielles à suivre pour les échanges de renseignements, tels que le partage d'information, d'opinions, d'idées, de suggestions ou d'inquiétudes, tant au sein de l'organisation que pour le public en général.

La présente politique n'a pour but de limiter des droits découlant d'une convention collective, ni d'empêcher des membres du personnel de faire appel à des mesures précisées dans d'autres politiques.

2 Responsabilités

2.1 a) Conseil

Le Conseil est responsable avant toute chose, de prendre des décisions, en adoptant des résolutions et des lignes de conduite qui définissent les orientations et assurent la bonne marche des affaires du Conseil.

b) Président du Conseil

Le président du Conseil est le porte-parole pour toutes questions de nature politique.

C'est à la personne qui est titulaire de cette charge qu'il revient de communiquer et de commenter officiellement les positions du Conseil.

c) Conseillers scolaires

Les conseillers scolaires doivent être au courant des décisions et des positions adoptées par le Conseil et servir d'intermédiaires entre la population qu'ils représentent et le Conseil dans son ensemble. Toutefois, ils doivent se rappeler que l'autorité qu'ils détiennent leur est conférée collectivement et non individuellement. Par conséquent, un membre du Conseil n'est pas habilité à communiquer avec aucun membre du personnel, à l'exception du directeur général.

d) Directeur général

Le directeur général est le porte-parole pour toutes les questions de nature administrative, ce qui comprend, entre autres, tout ce qui touche les membres du personnel.

En tant que chef administratif, le directeur général doit veiller à mettre en place et à faire respecter des mécanismes efficaces pour bien renseigner le Conseil et ses membres, l'administration, les membres du personnel, les élèves, les parents, les conseils d'école et la communauté sur les activités du Conseil.

2.2 Modalités d'application

a) Conseillers scolaires

Les conseillers scolaires peuvent diffuser les décisions et les positions adoptées par le Conseil, de la même manière qu'ils peuvent commenter des questions qui sont ou qui ont été débattues publiquement par le Conseil. Les conseillers scolaires s'assurent de diriger au directeur de l'éducation, les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui débordent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre. Le directeur général en assurera le suivi et informera les conseillers scolaires concernés des démarches entreprises.

Lorsque les conseillers scolaires désirent obtenir des renseignements sur des dossiers administratifs, ils adressent leur demande au directeur de l'éducation qui fera le suivi nécessaire, ce qui peut comprendre l'assignation de la tâche à un cadre supérieur. Lorsque la tâche revient à un cadre supérieur, celui-ci informera le directeur général du suivi effectué auprès des conseillers scolaires.

c) Membres du personnel

Les membres du personnel sont tenus de respecter les voies de communication. Tout membre du personnel communique d'abord avec son superviseur immédiat qui, s'il y a lieu, informe le sien ou la sienne. Si la question soulevée par le membre du personnel concerne directement son superviseur immédiat, ce membre peut communiquer directement avec le surintendant responsable. Si la question touche cette dernière personne, le membre du personnel peut alors s'adresser directement au directeur général.

Dans la pratique, la majorité des questions courantes doivent être réglées au niveau administratif dans la mesure du possible, sauf :

- i) si le directeur général décide qu'il y a lieu d'en saisir le Conseil; ou
- ii) s'il s'agit de plaintes officielles concernant un manquement grave à une loi ou une directive du Conseil, le directeur général informe alors les autorités compétentes.

Les membres du personnel dirigent toute question qui leur serait adressée par un conseiller scolaire, à la personne à la surintendance responsable de leur secteur d'activités, qui en informera le directeur général.

Lorsqu'une question délicate se pose ou qu'une situation potentiellement litigieuse ou dangereuse survient, les cadres supérieurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer le directeur général qui informera le président du Conseil et le conseiller scolaire local, s'il y a lieu. Le directeur général saisira le Conseil du dossier par la suite, s'il y a lieu.

e) Parents et contribuables

Si les parents soulèvent une question qui touche le cheminement, les programmes et services éducatifs de leur enfant, l'enseignant concerné peut, règle générale, répondre à ces questions. Sinon, c'est le directeur d'école qu'il faut ensuite consulter.

Si les parents soulèvent une question qui touche l'école, ils contacteront d'abord le directeur d'école, qui, s'il y a lieu, soumettra la question au conseil d'école, selon les termes de la ligne de conduite sur les conseils d'école. Si on ne peut répondre à la question, c'est le surintendant de l'éducation responsable de l'école qu'il faut ensuite consulter.

Les contribuables qui désirent communiquer avec le Conseil peuvent s'adresser, en premier lieu, au conseiller scolaire de leur quartier ou au directeur général du Conseil.

f) Directeurs d'école

Les voies de communication s'adressent à tous les membres du personnel y compris les directeurs d'école et les membres du personnel qui relèvent de leur supervision.

Les directeurs d'école devront tenir compte des principes suivants dans leur façon de gérer les communications :

- i) Tous les dossiers d'ordre administratif doivent être discutés avec le surintendant de l'éducation responsable de l'école.
- ii) Les directeurs d'école sont encouragées à inviter leur conseiller scolaire local, aux spectacles et aux activités auxquels les parents sont invités et en informer le surintendant de l'éducation, superviseur de l'école.

- iii) Le directeur d'école s'assure d'informer le surintendant de l'éducation responsable de son école, du cheminement des réunions de parents ou d'élèves qui ont lieu à son école, y compris les réunions des conseils d'école, des comités d'élèves, du parlement des élèves et autres, selon les modalités convenues.
- iv) Dans une situation controversée, le directeur d'école avise le surintendant désigné, qui en informe le directeur général. Ce dernier tient le président du Conseil au courant de la situation et en informe également le conseiller scolaire local, s'il y a lieu.

g) Médias

Les demandes de renseignements des médias doivent être adressées au directeur général, selon les mécanismes établis par ce dernier.

Si les demandes sont de nature politique, la question est donc dirigée au président du Conseil qui est la personne désignée pour répondre à celle-ci.

Si les demandes sont de nature administrative, le directeur général répond à celle-ci ou charge une personne désignée de le faire à sa place.

Aucun membre du personnel ne peut répondre à des questions ou à des demandes de renseignements des médias sans y avoir été expressément autorisé par le directeur général.

Inversement, la communication de renseignements aux médias se fait par l'entremise du bureau du directeur général ou à la personne qu'il désigne.

Dans la mesure du possible, les communications aux médias sont accompagnées ou suivies d'un texte, de manière à éviter toute mésinterprétation. Nonobstant ce qui précède, les directeurs d'école sont mandatés pour assurer la promotion de leur école et peuvent donc s'entretenir avec les médias pour les questions qui se rattachent à leurs activités.

i) Consultation

Le Conseil estime important de consulter sa communauté scolaire lorsqu'il le juge nécessaire.

Le processus de consultation ne doit toutefois pas avoir pour effet de restreindre le champ d'action des gestionnaires pour les dossiers de nature purement administrative. Ainsi, les questions de régie interne ne font pas l'objet de consultation publique.

j) Transport scolaire

Le Conseil offre le transport scolaire à ses élèves éligibles, résidant à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école. La gestion du service de transport est cédée aux consortiums de transport dont il est membre. Le Conseil scolaire adhère aux politiques, règlements et procédures des consortiums de transport, celles-ci étant disponibles aux sites Web des consortiums de transport. Un lien aux sites Web des consortiums de transport est disponible à partir de l'onglet de Transport scolaire du site Web du Conseil.

Si les parents soulèvent une question qui touche le transport des élèves, ils contacteront d'abord le directeur d'école, qui, selon la nature de la question, pourra diriger le parent à communiquer avec le consortium de transport. Si on ne peut répondre à la question, c'est le surintendant des affaires qu'il faut ensuite consulter.

l) Délégation de pouvoirs

Le président du Conseil peut demander au vice-président du Conseil ou, en son absence, à un autre membre du Conseil, de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente ligne de conduite, si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

Le directeur général peut demander à cadre supérieur, de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente ligne de conduite, si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

Le fait de nommer un substitut pour le président ou le directeur général ne les soustrait en rien à leurs responsabilités de porte-parole officiels du Conseil.

m) Accès à l'information et protection de la vie privée

Le Conseil et ses mandataires veilleront à l'application des dispositions de la *Loi municipale sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée* dans toutes leurs communications.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.